

Comment rédiger une attestation conforme à la déontologie ?

Par la commission déontologie du SNNPsy - 2022

Le plus grand nombre de plaintes que reçoivent les commissions de déontologie concernent les attestations données par des psys, notamment dans le cas de divorces quand ces attestations sont utilisées par les avocats pour réclamer ou empêcher la garde des enfants.

Une psy écrit : « l'enfant présente des troubles du comportement qui nécessitent une psychothérapie ; il semble qu'il soit victime de sa mère, celle-ci ne fermant pas la porte de sa chambre lors de ses rapports sexuels avec son amant. »¹ La première partie est conforme à la déontologie, la seconde ne l'est pas du tout parce que le praticien ne se fonde que sur les dires du conjoint divorcé ou, dans un autre cas similaire, sur l'interprétation d'un dessin de l'enfant sans avoir rencontré la mère incriminée. L'attestation de complaisance, même rédigée de bonne foi, déforme le caractère thérapeutique de la relation pour l'orienter vers d'autres fins et par conséquent s'oppose à l'éthique. Le psychopraticien relationnel, dans sa fonction professionnelle, n'est ni juge, ni avocat, ni ami, ni militant de telle ou telle cause et ne peut faire état que de constatations objectives dans des documents demandés par la personne qu'il suit et destinés à l'extérieur de la relation thérapeutique, En effet une relation entachée de considérations étrangères aux seuls buts de la psychothérapie perd tout ou partie de son caractère thérapeutique. C'est pourquoi les attestations doivent rester sobres et sans parti pris.

Du point de vue du droit, toute altération de la vérité dans un document qui peut avoir une portée officielle et pouvant causer un préjudice à l'une des personnes mises en cause, ressortit au faux, à l'usage de faux ou à l'allégation diffamatoire publique. En particulier, l'article 441 du code pénal considère faux un document utilisé comme preuve qui s'avère avoir altéré la vérité et peut causer préjudice à l'une des parties. La peine encourue peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, le juge appréciant le degré d'intentionnalité, de conscience ou de complicité de l'auteur. La personne a certes le droit de demander une attestation mais le psychopraticien relationnel a intérêt, dans la plupart des cas, à la limiter au strict minimum, objectif et neutre. Elle peut être refusée s'il y a une manipulation manifeste ou un usage susceptible de nuire à la qualité du processus thérapeutique. C'est pourquoi l'article I-8-c du code de déontologie du SNNPsy stipule : « la transmission d'informations ou d'attestations à un tiers pour un usage autre que les soins ne se fait qu'avec discernement et réserve. »

Du point de vue de la forme, une attestation conforme au droit doit porter les noms et qualités de celui qui atteste, à qui est destinée l'attestation c'est-à-dire, en ce qui nous concerne, uniquement à la personne suivie par le psychopraticien, et se présenter sauf exceptions sous forme d'un document court et précis. Il est d'usage mais pas obligatoire de terminer par cette formule : « attestation établie à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit. »

Du point de vue de l'éthique, il s'agit de rester dans le cadre psychothérapeutique en ne confondant pas son opinion privée avec son analyse de professionnel, en repérant notamment les effets et mouvements contre-transférentiels déclenchés par la demande de la personne. Quelle que soit la situation, un professionnel de la relation thérapeutique éthique s'interroge en repérant ce que produisent en lui les propos de la personne qui le consulte. Si le contenu de l'attestation vient soutenir la personne dans des affaires

¹ Fait rapporté par la commission nationale de déontologie des psychologues

extérieures à la psychothérapie, pourquoi désire-t-il prendre parti et la défendre comme s'il faisait l'avocat ? Et même si cette attitude lui paraît humainement justifiée, sa réponse va-t-elle favoriser le processus de subjectivation et la responsabilisation de la personne ou l'en détourner ? L'éthique le conduit à interroger ses projections, son contre-transfert, ce qui peut se rejouer de sa propre problématique, afin de discerner le plus juste et le plus utile pour le processus de subjectivation de la personne qui, elle, pourrait vouloir utiliser son psy à d'autres fins.

Dans les situations de divorce ou de garde d'enfant, il est important de ne jamais prendre parti pour un usage juridique malgré le souhait du demandeur, sauf dans des situations très particulières où cela favoriserait le travail thérapeutique. Et dans tous les cas, le praticien en psychothérapie relationnelle ne doit jamais donner d'appréciation au sujet d'une personne qu'il n'a pas rencontrée. Quand il s'agit de psychothérapies d'enfants mineurs, le psychopraticien reconnaît devant lui ses deux parents comme également valables indépendamment du conflit qui peut les séparer, conflit où ni l'enfant ni son thérapeute n'ont à prendre parti, sauf cas de maltraitance avérée et vérifiée. L'attestation dans le cas d'un conflit doit donc pouvoir être lue par les deux parties.

Quand il s'agit de soins, par exemple une lettre à un médecin qui intervient parallèlement à la psychothérapie, l'attestation peut donner davantage de détails à la double condition que ce soit dans l'intérêt de la personne et à sa demande ou avec son plein accord. Dans le cas d'enfants il est possible de donner des attestations détaillées avec l'accord des parents, à condition qu'elles ne soient destinées qu'à d'autres soignants eux-mêmes tenus au devoir de confidentialité, et pour une démarche indispensable à l'efficacité de traitements coordonnés. Une attestation sans l'accord des parents ne peut être rédigée que si l'enfant est manifestement en danger dans sa famille, notamment dans les cas d'inceste ou de maltraitance.

Il convient de replacer les écrits destinés à des tiers dans leur contexte, sans épouser la cause du client, ni se faire manipuler ou influencer, ni trahir la confidentialité, ni se prononcer sur ce qui s'est dit en psychothérapie ou sur les causes de ce qu'on a observé, ni donner un avis sur des tiers qu'on ne connaît pas en se fondant sur les seuls dires de la personne qui nous consulte. L'objectif éthique reste la qualité thérapeutique de la relation sans que d'autres éléments puissent l'altérer. En effet tout acte entaché de considérations étrangères au processus de subjectivation perd tout ou partie de son caractère psychothérapeutique et par conséquent s'oppose à l'éthique professionnelle.